

Mai 1851

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1851)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets,

concernant la réception et la remise des
bâtiments curiaux.

(14 mai 1851.)

La direction des finances, section des domaines et forêts, nous a fait un rapport duquel il résulte que, lorsque les pasteurs prennent possession de leurs presbytères ou les quittent, on néglige, dans la plupart des cas, de procéder à une réception régulière des lieux en présence des receveurs de district; ce qui cause souvent du préjudice à l'Etat. En conséquence, nous avons arrêté que chaque fois qu'un pasteur quitterait une cure ou s'y installerait, le receveur de district aurait à se trouver sur les lieux, tant pour recevoir les bâtiments curiaux des mains du pasteur sortant que pour en faire la remise à son successeur. Vous communiquerez la présente circulaire aux pasteurs de votre district ainsi qu'au receveur; à quel effet, nous vous en adressons sous ce couvert un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 14 mai 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CONVENTION

entre l'administration des finances du haut Etat de Soleure et l'administration des finances du canton de Berne, pour l'établissement de bureaux communs d'ohmgeld le long des frontières de Berne et Soleure.

(19 mai 1851.)

Dans le but de faciliter les relations commerciales, de s'assurer réciproquement et autant que possible la perception de l'impôt des boissons, et de simplifier leurs administrations respectives, les deux parties contractantes sont convenues des points suivants :

1. Chacun des bureaux d'ohmgeld respectifs est confié à un fonctionnaire chargé de tenir les contrôles d'entrée, de sortie et de transit des liquides, et de soigner la perception et la comptabilité des droits pour les deux cantons en même temps.

2. Les bureaux à créer en commun sont ceux désignés ci-après :

A. *Sur le territoire du canton de Berne*: Oberwyl, Wengi, Limpach, Kræiligen, Seeberg, Obercœnz, Inkwyl, Wangen, Attiswyl, Dürrmühle, Crémine et Wahlen.

B. *Sur le territoire du canton de Soleure*: Granges, Nennigkofen, Schnottwyl, Obergerlafingen ou Zielebacherfeld, Recherswyl, Belken, Wolfwyl, Kleinlützel et Breitenbach.

3. Les fonctionnaires des bureaux communs devront se conformer aux ordres des deux administra-

tions de l'ohmgeld, de même qu'aux instructions, lois et ordonnances déjà émises ou qui pourront encore l'être dans les deux cantons.

4. Ils sont nommés, pour toute la durée de la première période de la présente convention, par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé.

5. Immédiatement après leur nomination, ils sont tenus de fournir caution pour la fidélité de leur gestion et de proposer un remplaçant, des actes duquel ils sont responsables.

Les cautionnements à fournir sont fixés par l'autorité compétente du canton de la situation du bureau; les cautions doivent ensuite être acceptées et les actes de cautionnement déposés au lieu accoutumé.

6. Chaque partie contractante est tenue de communiquer à l'autre les contrôles et les livres de l'ohmgeld, de lui fournir tous les renseignements désirables, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre des fonctionnaires chargés de surveiller les intérêts des deux Etats.

7. Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons doivent, pour les deux administrations, être dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs, lesquels seront appuyés par les autorités supérieures. Chaque administration procède d'après les lois en vigueur dans son canton.

8. Le traitement de ces fonctionnaires communs et la proportion dans laquelle les deux parties contractantes auront à y contribuer sont fixés en nouvelle monnaie fédérale ainsi qu'il suit :

BUREAUX D'OHMGELD.	CANTONS.	PART contributive		TOTAUX.
		de Soleure.	de Berne.	
		francs.	francs.	francs.
Granges . . .	Soleure . .	340	260	600
Nennigkofen . .	» . .	340	140	480
Schnottwyl. . .	» . .	270	70	340
Oberwyl . . .	Berne . .	20	80	100
Wengi . . .	» . .	50	50	100
Limpach . . .	» . .	30	100	130
Kræiligen . . .	» . .	80	500	580
Zielebacherfeld	Soleure . .	100	700	800
Rechterswyl . .	» . .	25	25	50
Seeberg. . .	Berne . .	30	140	170
Oberœnz . . .	» . .	140	560	700
Inkwyl . . .	» . .	25	65	90
Belken . . .	Soleure . .	25	25	50
Wangen . . .	Berne . .	30	400	430
Attiswyl. . .	» . .	90	480	570
Dürrmühle. . .	» . .	50	1700	1750
Wolfwyl . . .	Soleure . .	100	30	130
Crémine . . .	Berne . .	75	75	150
Kleinlützel. . .	Soleure . .	60	60	120
Breitenbach . .	» . .	250	50	300
Wahlen. . .	Berne . .	20	70	90
	Total général	2150	5580	7730

Chaque administration paie directement ses fonctionnaires.

9. Les formules, impressions et autres effets nécessaires à l'exercice de ces fonctions sont fournis et

entretenus par chaque administration pour ce qui la concerne.

10. La présente convention entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1851 et expirera le 31 décembre 1855. Elle devra être résiliée six mois avant son expiration, faute de quoi elle sera de nouveau valable pour un an.

Ainsi convenu et arrêté sous réserve de ratification de l'autorité supérieure, et signé en deux expéditions conformes, à Berne, le 1^{er} mai 1851.

L'Intendant de l'impôt des boissons du cant. de Soleure,	L'intendant de l'ohmgeld du cant. de Berne,
J. CARTIER.	MEYER.

LE DIRECTEUR DES FINANCES DU CANTON DE
BERNE.

Ayant trouvé la convention ci-dessus conforme aux dispositions arrêtées lors des négociations qui ont eu lieu à ce sujet, la ratifie pour ce qui le concerne; en réservant toutefois qu'après qu'elle aura été revêtue de la sanction du haut Etat de Soleure, elle devra être soumise à celle du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Berne, le 2 mai 1851.

Le directeur des finances,
FUETER, conseiller d'Etat.

Après avoir pris connaissance de la convention ci-dessus, laquelle est conforme aux dispositions arrêtées lors des négociations y relatives, ainsi que de

l'approbation dont elle a été revêtue par le directeur des finances du canton de Berne, sauf ratification du Conseil-exécutif de ce canton; le département des finances de l'Etat de Soleure approuve ladite convention, en réservant la ratification du Conseil-exécutif de son canton.

Soleure, le 7 mai 1851.

Pour le département des finances,
B. BRUNNER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE SOLEURE

ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 9 mai 1851.

Le Landammann,
B. BRUNNER.
Le Chancelier,
REINERT.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la direction des finances, ratifie la convention qui précède.

Berne, le 19 mai 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

concernant

l'administration forestière du Jura.

(19 mai 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le nombre des brigadiers forestiers du Jura peut être considérablement diminué sans nuire à la marche de ce service;

Considérant de plus que l'expérience a démontré que les gardes forestiers communaux, nommés d'après le mode généralement suivi, n'exercent pas sur les délinquants une surveillance assez active;

Dans le but de réduire les forestiers au nombre strictement nécessaire et d'obtenir une police plus efficace dans la répression des délits,

DÉCRÈTE:

Art. premier.

Le Conseil-exécutif est autorisé à faire faire le service de brigadier forestier par les forestiers de l'Etat, et à supprimer les places de brigadier dont les fonctions peuvent être conférées à d'autres employés forestiers.

Art. 2.

Les gardes forestiers communaux seront nommés par les conseils communaux pour le terme de trois ans.

Art. 3.

Sont abrogées toutes les dispositions du règlement forestier pour le Jura, du 4 mai 1836, contraires au présent décret.

Donné à Berne, le 19 mai 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

**Le Président,
KURZ.**

**Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera affiché dans le Jura, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 mai 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le Président,
ED. BLOESCH.**

**Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.**



LOI

**sur la responsabilité des autorités et des
fonctionnaires publics.**

(19 mai 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 17 de la constitution,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

A.

Dispositions générales.

Article premier.

Chaque autorité, fonctionnaire ou employé est responsable de ses actes dans l'exercice de ses fonctions.
(Art. 17 de la constitution)

Art. 2.

La responsabilité consiste dans l'obligation de remplir fidèlement tous les devoirs d'une charge ou d'un emploi, tels qu'ils sont déterminés par la constitution, les lois, ordonnances, règlements ou instructions en vigueur, et de répondre de tout dommage résultant de la violation de ces devoirs.

Art. 3.

Chaque autorité, fonctionnaire ou employé est

responsable tant envers l'Etat qu'envers les intéressés.

Art. 4.

S'il s'agit d'une autorité, la responsabilité n'atteint ses membres qu'individuellement, et dérive de leur participation à la délibération incriminée. Leur participation à chaque délibération se présume jusqu'à preuve du contraire.

Chaque membre est responsable personnellement et n'est point solidaire des actes de ses collègues. Les tiers ont leur recours contre l'Etat pour les actes des membres hors d'état de supporter les conséquences de leur responsabilité. Il est loisible à tout membre d'une autorité de faire insérer au procès-verbal une protestation contre une décision de cette autorité, pourvu que, dans le cours du débat, il ait combattu cette décision.

Art. 5.

Si l'infraction constitue un crime ou un délit, les poursuites s'exerceront dans les formes tracées par le code de procédure pénale; dans le cas contraire, l'action en responsabilité sera entamée par une plainte. Ces deux modes de poursuites peuvent en outre être suivis d'une action civile.

B.

De la responsabilité des autorités et des fonctionnaires en ce qui concerne les infractions punissables aux devoirs de leur charge.

Art. 6.

Les lois pénales définissent les crimes et les dé-

lits particuliers aux fonctionnaires et déterminent les peines qui y sont applicables.

Art. 7.

Les infractions punissables des fonctionnaires et des employés aux devoirs de leur charge sont poursuivies suivant les formes et les dispositions des lois de procédure pénale; elles sont jugées par les tribunaux criminels.

Art. 8.

Pour les crimes et les délits ordinaires, les fonctionnaires et les employés sont soumis aux mêmes lois, formes et peines que les autres citoyens.

Art. 9.

La loi sur la révocation des fonctionnaires publics détermine les effets des jugements criminels rendus contre des fonctionnaires ou des employés, en ce qui touche la continuation de leurs fonctions.

C.

De la responsabilité des autorités et des fonctionnaires relativement aux infractions non punissables aux devoirs de leur charge.

Art. 10.

Les poursuites contre les fonctionnaires ou les employés en raison de la responsabilité dérivant d'infractions non punissables aux devoirs de leur charge, s'exercent par voie d'enquête disciplinaire; elles sont introduites sur l'ordre donné d'office par l'autorité à

laquelle le fonctionnaire inculpé est subordonné, ou par voie de plainte (prise à partie).

Art. 11.

Si la prise à partie est dirigée contre certaines classes de fonctionnaires ou d'employés, p. ex. contre des autorités judiciaires inférieures, et qu'elle soit réglée par des dispositions particulières, il sera fait application de ces dispositions. A l'égard de tous les autres fonctionnaires ou employés, la prise à partie sera exercée conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 12.

Quiconque veut prendre à partie une autorité, un fonctionnaire ou un employé en raison d'une infraction quelconque aux devoirs de sa charge, qui ne constitue ni un crime ni un délit, est tenu de remettre sa plainte par écrit au supérieur immédiat de l'autorité ou du fonctionnaire inculpé.

Art. 13.

La plainte sera rédigée avec convenance et modération, et contiendra l'exacte expression de la vérité; elle sera accompagnée des pièces justificatives, et signée par la partie plaignante ou par un défenseur en droit patenté.

Art. 14.

Si la plainte n'est pas rédigée par un défenseur en droit et que le plaignant ne sache pas écrire, il affirmera cette circonstance ainsi que la vérité des

faits énoncés dans la plainte, en présence de deux témoins idoines et irréprochables, lesquels certifieront cette déclaration par une attestation apposée au bas de la plainte et revêtue de leur signature.

Art. 15.

Le plaignant sera responsable des allégations offensantes en même temps que mensongères renfermées dans la plainte; le rédacteur de la pièce sera responsable de la rédaction.

Art. 16.

La plainte et les pièces justificatives, s'il y en a, seront communiquées, soit en copie, soit autrement, à l'inculpé ou aux inculpés; ceux-ci seront invités à fournir leur justification par écrit, avec les pièces à l'appui, dans le délai qui leur sera fixé et qui sera de deux jours au moins et de vingt jours au plus.

Art. 17.

Lorsque le fonctionnaire aura remis sa justification ou aura laissé écouler, sans en profiter, le délai fixé à cet effet, si la plainte est adressée au Conseil-exécutif ou à la Cour d'appel et de cassation, cette autorité, pourra, suivant l'exigence du cas, ou vider immédiatement la question, ou la renvoyer à l'autorité compétente, pour y statuer en première instance, ou enfin ordonner une enquête ultérieure dont elle déterminera la marche.

Art. 18.

Si la plainte n'est pas adressée au Conseil-exé-

cutif ou à la Cour d'appel et de cassation, mais à un autre supérieur immédiat de l'autorité ou du fonctionnaire inculqué, ce supérieur devra, selon que les circonstances l'exigent, ou prononcer de son chef, s'il y est autorisé, ou lever d'office une enquête ultérieure, ou enfin demander des directions à l'autorité suprême compétente (le Conseil-exécutif ou la Cour d'appel et de cassation), laquelle statuera à teneur de l'art. 17.

Art. 19.

A moins de dispositions contraires de lois spéciales, il pourra être interjeté appel devant l'autorité suprême compétente (le Conseil-exécutif ou la Cour d'appel et de cassation) de tout jugement en matière de prise à partie rendu par une autorité subalterne.

Art. 20.

Pour faire usage de ce droit, il est accordé, tant à l'autorité ou au fonctionnaire pris à partie qu'au plaignant, un délai de dix jours à compter de la communication du jugement. L'appel sera interjeté par une simple déclaration demandant le renvoi de l'affaire à l'autorité supérieure; sur quoi les actes seront transmis à celle-ci d'office et sans autre procédure.

Art. 21.

L'autorité supérieure pourra prononcer aussitôt après la réception des actes, ou, si elle le juge à propos, prescrire un plus ample informé, conformément à l'art. 17.

Art. 22.

Si l'autorité saisie d'une plainte contre une autre

autorité ou contre un fonctionnaire, trouve qu'il ne lui appartient pas d'en connaître, elle renverra d'office l'affaire à l'autorité compétente. Les conflits de compétence qui peuvent surgir entre les autorités subalternes de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire seront vidés par l'autorité suprême compétente; ceux qui s'élèvent entre les autorités administratives et judiciaires subalternes, seront portés en premier lieu devant le Conseil-exécutif et la Cour suprême; quant aux conflits de compétence entre le Conseil-exécutif et la Cour suprême, ou la Cour d'appel et de cassation, le Grand-Conseil en connaîtra (Art. 27 II. litt. e de la constitution).

Art. 23.

Lorsqu'en vertu du droit de surveillance qui lui compété sur un fonctionnaire, une autorité croira devoir le dénoncer à l'autorité supérieure, les mêmes formes seront observées, avec cette seule différence que la plainte ou prise à partie sera remplacée par une dénonciation.

Art. 24.

L'autorité supérieure de surveillance (le Conseil-exécutif ou la Cour d'appel et de cassation) pourra, même sans être saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, ordonner, si elle le juge nécessaire, une enquête contre toute autorité ou fonctionnaire sous ses ordres qu'elle croira coupable d'une infraction à ses devoirs.

Art. 25.

Dans ces sortes de cas néanmoins, le fonction-

naire ou l'employé inculpé aura aussi le droit de se défendre dans les délais et les formes prévus par l'art. 16.

Art. 26.

Si le fonctionnaire inculpé est reconnu coupable d'infraction aux devoirs de sa charge, il pourra, indépendamment du jugement sur la contestation, être l'objet des mesures suivantes, prises séparément ou cumulativement, savoir :

1. Un blâme ;
2. Le renvoi devant les tribunaux pour être révoqué ;
3. La déclaration qu'il est responsable du dommage résultant de son infraction.

Art. 27.

Toutes les fois qu'une autorité ou un fonctionnaire inculpés auront été reconnus coupables d'infraction à leurs devoirs, l'autorité chargée de statuer les déclarera responsables de tout le dommage causé par leur faute à l'Etat ou à la partie plaignante.

Art. 28.

Si le fonctionnaire inculpé est traduit devant les tribunaux pour être révoqué, le jugement qui prononce le renvoi sera considéré comme une proposition de révocation. Dans ce cas, les actes seront transmis à la Cour d'appel et de cassation (loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires), laquelle décidera si l'affaire est suffisamment instruite

par la procédure antérieure, ou s'il y a lieu à informer plus amplement à teneur de la loi précitée.

Art. 29.

L'autorité qui connaît de la plainte ou de la dénonciation statuera dans tous les cas sur les dépens, qu'elle liquidera par le même jugement.

D.

De la responsabilité du Conseil-exécutif et de la Cour suprême en particulier.

Art. 30.

Les plaintes contre le Conseil-exécutif, contre la Cour suprême ou contre des sections de ces autorités seront adressées au Grand-Conseil; elles lui seront soumises par voie de réclamation, si elles émanent d'un membre de cette assemblée; sinon, sous forme de plainte.

Art. 31.

La plainte ou la réclamation articulera d'une manière précise les faits sur lesquels elle se fonde; elle sera signée par le plaignant ou les plaignants, et remise au président du Grand-Conseil, qui la soumettra à cette assemblée dans sa plus prochaine séance, si elle est réunie.

Art. 32.

Si le Grand-Conseil ne siège pas au moment de la réception de la plainte ou de la réclamation, et qu'il ne se réunisse pas 30 jours après cette époque,

au plus tard, le président sera tenu d'adresser aux membres de l'assemblée une circulaire par laquelle il leur donnera connaissance de la plainte ou de la réclamation déposée.

Art. 33.

Si la plainte ou la réclamation n'a pas été portée à la connaissance des membres du Grand-Conseil de la manière indiquée ci-dessus, elle ne pourra être discutée qu'après avoir été déposée sur le bureau pendant deux fois 24 heures.

Art. 34.

La discussion sera ouverte par la lecture de la réclamation ou de la plainte ; la lecture terminée, s'il s'agit d'une réclamation, le membre ou les membres qui l'auront signée auront le droit de la développer verbalement, et l'inculpé ou les inculpés auront le droit de présenter leur défense préalable.

Art. 35.

Lorsque la plainte ou la réclamation aura été lue et développée, et que l'inculpé aura présenté sa défense préalable ou laissé écouler, sans en profiter, le délai fixé à cet effet ; il sera ouvert une discussion générale, laquelle sera suivie d'une votation sur la question de savoir si la plainte ou la réclamation doit, ou non, être prise en considération.

Art. 36.

Si l'assemblée se prononce contre la prise en considération, la plainte ou la réclamation est rejetée. Si

la majorité vote la prise en considération, le président mettra aux voix la question de savoir si la plainte ou la réclamation sera simplement renvoyée au rapport de l'autorité inculpée ou s'il sera établi une commission pour l'examiner.

Art. 37.

Dans le cas où l'assemblée adopterait cette dernière alternative, elle nommera sur-le-champ la commission par la voie du sort; à cet effet, les noms de tous les membres présents du Grand-Conseil seront déposés dans une urne à ballottage, dont le président extraira 21 noms, parmi lesquels 7 seront récusés sans indication de motifs, tant par l'inculpé ou les inculpés que par le signataire ou les signataires de la réclamation, ou, s'il s'agit d'une plainte, par le président, agissant au nom du plaignant ou des plaignants. Les sept membres restants formeront la commission d'enquête.

Art. 38.

Dans un délai à fixer par le Grand-Conseil, la commission examinera l'objet de la réclamation ou de la plainte; à cette fin, elle donnera connaissance ou communication de la plainte ou de la réclamation et des pièces justificatives, s'il y en a, à l'inculpé ou aux inculpés, qu'elle invitera à lui remettre leur justification; aussitôt ces préliminaires terminés, elle présentera au Grand-Conseil son rapport et ses propositions.

Art. 39.

Ces propositions auront pour objet les questions suivantes :

1. La réclamation ou la plainte doit-elle être rejetée comme non fondée?
2. Doit-elle être envisagée comme plus ou moins fondée, et à l'égard de quels membres de l'autorité inculpée?
3. Dans ce dernier cas, quelle est la mesure à prendre contre l'inculpé ou contre les inculpés?

Art. 40.

Après avoir entendu le rapport, le Grand-Conseil pourra ordonner tels suppléments d'enquête qui lui paraîtront nécessaires ou prononcer immédiatement; s'il trouve la réclamation ou la plainte fondée en tout ou en partie, il pourra rendre sa décision sous les formes suivantes:

1. Blâme;
2. Déclaration que les inculpés auront à répondre du dommage causé par leur infraction;
3. Leur renvoi devant les tribunaux pour être révoqués;
4. Leur renvoi devant les tribunaux criminels.

Art. 41.

Si le Grand-Conseil déclare l'inculpé responsable du dommage causé, l'action en résultant sera poursuivie conformément aux prescriptions des art. 46 et suiv. de la présente loi. S'il ordonne le renvoi devant les tribunaux criminels, il y aura lieu à appliquer les art. 6, 7 et suiv. Si, au contraire, l'assemblée se prononce pour la révocation, la décision y relative ne sera considérée que comme une simple proposition de révocation, et la question de révocation sera renvoyée à la Cour d'appel et de cassation, qui en connaîtra selon les dispositions de la loi spéciale sur la

révocation et de l'art. 29 ci-dessus; dans le cas où la plainte serait dirigée contre la Cour d'appel et de cassation, cette autorité sera remplacée par un tribunal extraordinaire, choisi par le Grand-Conseil parmi les présidents des tribunaux du canton.

Art. 42.

Si la réclamation ou la plainte, au lieu d'être dirigée contre le Conseil-exécutif ou la Cour d'appel et de cassation tout entière, n'incrimine que quelques membres de l'un ou de l'autre de ces deux corps, il sera procédé de la même manière, à cette seule exception près que, si quelques membres de la Cour d'appel et de cassation seulement sont accusés d'infraction à leurs devoirs et que le Grand-Conseil vote une proposition de révocation, il ne sera pas établi de tribunal extraordinaire, mais simplement pourvu, par la voie ordinaire, au remplacement des membres inculpés.

Art. 43.

Les dispositions des art. 31, 32 et suiv. ne sont point applicables aux plaintes portées contre le Conseil-exécutif qui n'ont pour objet que la validité des mesures prises par cette autorité, non plus qu'aux plaintes dirigées contre la forme de décisions émanant de la Cour d'appel et de cassation. Les prescriptions du règlement du Grand-Conseil relatives à la commission des pétitions, et le mode de procéder actuellement en vigueur, sont maintenus en ce qui concerne ces deux espèces de plaintes.

Néanmoins il demeure loisible tant à la commis-

sion des pétitions, lorsqu'elle fait rapport sur des plaintes à elle transmises, qu'à la commission d'économie publique, lorsqu'elle rapporte des affaires rentrant dans ses attributions, de demander au Grand-Conseil, si elles croient avoir des motifs de le faire, l'établissement d'une commission d'enquête extraordinaire.

Si le Grand-Conseil adopte une pareille proposition, il y aura lieu à suivre la marche prescrite par les art. 31 et suiv.

Art. 44.

Les membres du Conseil-exécutif et de la Cour d'appel et de cassation ne pourront être poursuivis criminellement en raison d'actes de ces autorités, si le fait qui motive la plainte était clairement énoncé dans le rapport sur l'administration de l'Etat ou dans le compte de l'année, et que ce rapport ou ce compte ait été approuvé par le Grand-Conseil.

Art. 45.

Le droit d'exercer des poursuites criminelles au sujet d'actes non mentionnés dans le rapport sur l'administration de l'Etat ou dans le compte de l'année, ou qui n'y sont mentionnés que d'une manière peu claire, se prescrit :

- a. Par un laps d'une année, à compter du jour de l'approbation du rapport sur l'administration ou du compte de la période à laquelle appartient l'acte incriminé;
- b. Par un laps de six mois, à partir du jour où le Grand-Conseil a décidé le renvoi aux tribunaux

criminels, s'il n'a pas été entamé de poursuites judiciaires dans l'intervalle.

E.

De l'action civile en réparation du dommage.

Art. 46.

Toute action civile contre des autorités, des fonctionnaires ou des employés, motivée par des actes relatifs à leurs fonctions, suppose à la fois une infraction aux devoirs de leur charge (art. 2) et un préjudice réel causé par cette infraction.

Art. 47.

L'action en réparation du dommage causé par un délit peut être poursuivie par tous ceux qui ont souffert de ce délit, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Si elle l'est séparément devant les tribunaux civils, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Si elle est poursuivie devant les tribunaux criminels en même temps que l'action publique, elle ne pourra plus être portée devant les tribunaux civils, à moins que l'action publique ne soit éteinte par la mort du prévenu, ou ne puisse être poursuivie pour autres causes (art. 3 du code de procédure pénale).

Art. 48.

Si l'infraction ne constitue pas un délit, l'examen

de la question de savoir s'il a été causé du dommage et l'évaluation de ce dommage appartiennent exclusivement aux tribunaux. Quant à l'existence de l'infraction non constitutive d'un délit, son appréciation est du ressort exclusif des autorités administratives compétentes, et l'action civile n'est admissible qu'après un jugement constatant que l'inculpé a manqué aux devoirs de sa charge.

Art. 49.

La déclaration que l'inculpé est responsable du dommage provenant de son fait, formulée, à teneur des art. 26, 27 ou 40, dans une décision du Grand-Conseil ou des autorités administratives, sert de titre au fisc ou à la partie plaignante pour la réclamation de dommages-intérêts. Mais elle ne préjuge pas la valeur des réclamations civiles, dont l'appréciation compétente exclusivement aux tribunaux.

Art. 50.

La responsabilité des autorités, fonctionnaires et employés pour le dommage résultant d'infractions aux devoirs de leur office est déterminée sous tous les rapports par le code civil bernois (2. partie, liv. II, tit. 3) et par le code civil français (liv. III, tit. 4, chap. II.). Sauf le cas prévu par l'art. 47, l'action civile s'exercera dans les formes et selon les prescriptions du code de procédure civile.

Art. 51.

Les actions civiles dérivant de la responsabilité des autorités et des fonctionnaires peuvent être pour-

suivies directement contre l'Etat. Le tribunal ne pourra toutefois admettre l'action contre l'Etat qu'autant que le demandeur aura justifié qu'il s'est adressé au Conseil-exécutif au moins trente jours auparavant. Le recours contre celui qui est en faute est réservé à l'Etat (art. 17 de la constitution).

Art. 52.

Lorsque les conditions prévues par l'art. 46 existent, le Conseil-exécutif est tenu, dans l'intérêt du fisc, d'intenter une action en réparation civile aux autorités ou fonctionnaires en faute, comme aussi d'exercer le droit de recours contre ceux dont les actes ont donné lieu à une action en dommages-intérêts contre l'Etat. Le droit de recours se conservera et se poursuivra conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 53.

L'Etat ne sera plus admis à intenter à des autorités, à des fonctionnaires ou à des employés une action civile en réparation du dommage causé par des actes de leur ministère, lorsque ces autorités, fonctionnaires ou employés auront présenté un compte ou un rapport relatif aux actes incriminés, et que ce compte ou ce rapport aura été approuvé par l'autorité compétente.

Art. 54.

L'action civile de l'Etat en réparation du dommage causé par des autorités, des fonctionnaires ou des employés qui ont manqué aux devoirs de leur office, se prescrit :

- a. Par un laps d'une année, à compter du jour de la réception du rapport ou du compte de la période à laquelle appartient l'acte incriminé;
- b. Par un laps de six mois, à compter du jour où, en conformité des art. 26 et 28 ou 40, l'infraction a été reconnue et le fonctionnaire rendu responsable de ses suites civiles, à moins que l'instance n'ait été entamée dans l'intervalle.

Néanmoins l'Etat n'est responsable envers les tiers des fautes commises par des autorités et des fonctionnaires qu'aussi longtemps qu'il peut exercer son droit de recours contre ces derniers.

Art. 55.

Les dispositions des art. 53 et 54 ne concernent pas les réclamations civiles que l'Etat ou des particuliers auraient à former contre des autorités, des fonctionnaires ou des employés, et qui n'auraient pas pour objet un dommage résultant de l'infraction aux devoirs d'une charge; les délais extraordinaires établis en l'art. 54 pour la prescription ne profitent qu'à l'Etat, même lorsqu'il s'agit de réclamations civiles fondées sur des actes qui se rattachent à l'exercice de fonctions publiques.

F.

De la responsabilité du Grand-Conseil.

Art. 56.

Le Grand-Conseil n'est responsable de ses actes

qu'envers le peuple; l'application du droit constitutionnel du renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil est l'unique moyen de faire valoir cette responsabilité.

Art. 57.

Pareillement, les membres du Grand-Conseil ne sont responsables qu'envers cette assemblée des discours qu'ils prononcent dans son sein; quant à leurs votes, ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience.

Art. 58.

Pendant les sessions, aucun membre du Grand-Conseil ne peut, sauf le cas de flagrant délit, être arrêté ou soumis à une enquête qu'avec l'autorisation du Grand-Conseil (art. 31 de la Constitution).

G.

Dispositions finales.

Art. 59.

La présente loi n'est point applicable aux militaires en activité de service, non plus qu'aux délits et contraventions militaires, lesquels continuent d'être soumis aux prescriptions spéciales des lois pénales militaires.

Art. 60.

Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} juin 1851.

Donné à Berne, le 19 mai 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera affichée, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 mai 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

concernant les votations sur la révision de la constitution et le renouvellement intégral du Grand-Conseil.

(26 mai 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution des prescriptions des art. 22 et 90,2 de la constitution,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. Renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil.

Art. premier.

La votation sur le renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil pourra être demandée en tout temps. Les 8000 suffrages exigés à cet effet par la constitution devront toutefois être émis dans l'intervalle du 1^{er} au dernier jour inclusivement du même mois. On ne pourra faire le recensement des citoyens actifs qui auront formulé des demandes présentées dans différents mois.

Art. 2.

Ne sont autorisés à demander le renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil que les citoyens qui ont le droit de voter dans les assemblées politiques et dont les noms figurent dans une liste électorale dûment close.

Art. 3.

La demande sera formée individuellement par chaque ayant droit, qui se présentera personnellement chez le maire, ou au secrétariat municipal de son domicile, s'il en est ainsi ordonné par le maire; là il sera inscrit au contrôle spécialement ouvert à cet effet. L'article énoncera ses nom et prénoms, le jour de l'inscription et le numéro sous lequel le requérant figure dans la liste électorale.

Si le Conseil municipal trouve nécessaire ou convenable de faire recevoir par plusieurs fonctionnaires les demandes en renouvellement intégral du Grand-Conseil, il lui sera loisible de délivrer les autorisations nécessaires à cette fin; mais dans ce cas, il devra être pris des mesures pour que toutes les déclarations soient dûment inscrites au contrôle.

Art. 4.

A la fin du mois, le contrôle sera clos et immédiatement transmis par le maire au préfet du district, qui adressera sur-le-champ au Conseil-exécutif un rapport indiquant le nombre de voix qui se sont prononcées dans le district entier pour le renouvellement intégral du Grand-Conseil.

Art. 5.

Si le nombre des demandes présentées dans toutes les parties du canton ne s'élève pas à 8000, il n'y sera pas donné d'autre suite. Dans le cas contraire, tous les contrôles seront rendus aux maires, lesquels veilleront à ce que lesdits contrôles, ainsi que les listes électorales qui leur servent de base, soient, pendant un délai de 14 jours, déposés au secrétariat municipal pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Ce dépôt et le lieu du dépôt seront annoncés par une publication rappelant le délai ci-dessus fixé, lequel commencera à courir dès le jour de cette publication.

Art. 6.

Huit jours au plus tard après l'expiration du délai

fixé pour la présentation des demandes, les citoyens actifs pourront se présenter à la préfecture, et y contester verbalement ou par écrit, le droit de suffrage attribué à des tiers. Le préfet, après avoir examiné les réclamations, les transmettra, avec son rapport et les actes, au Conseil-exécutif, qui statuera.

Art. 7.

S'il appert que le renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil est demandé par 8000 citoyens actifs au moins, le Conseil-exécutif ordonnera sans délai la convocation des assemblées politiques pour le même jour, à l'effet de prononcer sur cette demande.

Art. 8.

L'acceptation de la demande sera formulée par un «oui» et son rejet par un «non»; la majorité de tous les citoyens actifs ayant concouru à la votation dans toutes les assemblées politiques du canton décidera.

Art. 9.

La participation à la votation est obligatoire en ce sens que c'est un devoir civique pour tout citoyen actif d'exprimer un vote affirmatif ou négatif.

Art. 10.

La forme de la votation est rég'ée par la loi électorale.

II. Révision de la constitution.

Art. 11.

Les dispositions des art. 1 à 9 ci-dessus sont pareillement applicables à la demande en révision de la constitution autorisée par l'art. 90,2 de la constitution.

Art. 12.

Toute assemblée politique, après avoir voté sur la demande en révision de la constitution, sera en outre appelée à se prononcer sur la question de savoir si cette révision, dans le cas où elle serait résolue, devra être opérée par le Grand-Conseil ou par une assemblée constituante. Ces questions seront de même décidées par la majorité des citoyens actifs qui auront voté dans toutes les assemblées politiques du canton.

Ils se prononceront sur cette dernière question en écrivant sur leurs bulletins les mots *Constituante* ou *Grand-Conseil*, suivant qu'ils désirent que la révision s'opère par une constituante ou par le Grand-Conseil.

III. Dispositions pénales.

Art. 13.

Tout citoyen actif qui, sans motif d'excuse légitime, s'abstiendra de prendre part à la votation sur une proposition de renouvellement intégral du Grand-Conseil ou de révision de la constitution, encourra une amende de 1 franc, nouvelle monnaie.

Art. 14.

Seront considérés comme motifs d'excuse: 1. la

maladie, 2. l'absence, 3. le service de l'Etat, 4. l'âge de 60 ans.

Art. 15.

La votation terminée, le citoyen actif qui se sera abstenu aura un délai de 8 jours durant lequel il pourra acquitter sans frais l'amende encourue, chez le maire ou chez le fonctionnaire municipal désigné à cet effet.

Ceux qui se seront abstenus par l'un des motifs énoncés en l'art. 14, devront, dans le même délai, présenter leur justification au même fonctionnaire.

Art. 16.

A l'expiration de ce délai, le maire remettra à l'autorité compétente la liste des citoyens actifs qui se sont abstenus et qui n'ont pas encore payé l'amende ou n'ont pas présenté des excuses qui lui paraissent admissibles.

Art. 17.

Le produit des amendes perçues en vertu des art. 13, 15 et 16 sera versé dans la caisse communale.

Art. 18.

Quiconque usurpera sciemment le droit de suffrage dans une votation sur le renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil ou sur la révision de la constitution, sera passible d'un emprisonnement de 5 à 25 jours ou d'une amende de 15 à 75 francs, nouvelle monnaie.

Art. 19.

Le refus de recevoir l'une des déclarations mentionnées aux art. 3 et 9, et le non-enregistrement d'une déclaration dûment émise à teneur des mêmes articles, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

Art. 20.

Celui qui aura enregistré une déclaration qu'il sait être fausse encourra la peine portée contre le faux en écritures publiques.

Art. 21.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1851.

Donné à Berne, le 26 mai 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 mai 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RECTIFICATION
du tableau de recensement de la population.

(28 mai 1851.)

(Voir la page 43 du Bulletin des lois de cette année.)

Il s'est glissé dans le tableau du recensement opéré au printemps de 1850 par ordre de l'autorité fédérale, une erreur relative au chiffre de la population des paroisses de Gottstatt et de Mâche, district de Nidau. D'après ce tableau, Gottstatt compterait 1118 habitants et Mâche 828 (voir la page 43 ci-dessus); tandis qu'en réalité la population de la première de ces paroisses n'ascende qu'à 1065 âmes et que celle de la seconde s'élève à 881.

Cette rectification, qui, du reste, ne modifie nullement le résultat général, est insérée au Bulletin des lois par ordre du Conseil-exécutif.

Berne, le 28 mai 1851.

LA CHANCELLERIE D'ÉTAT.
